PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui regroupe les publications de presse et de services de presse en ligne autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
Vu les lignes directrices du ministère de la Culture du 8 octobre 2021 relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;
Considérant que parmi les publications de presse et services de presse en ligne qui ont sollicité une habilitation, 22 d'entre elles satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;
Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'année 2022, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département de Paris, au choix des parties dans au moins un des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui comprend d'une part les publications de presse figurant sur la liste suivante :

Les quotidiens :

- « **La Croix** »
18 rue Barbès – 92120 Montrouge

- « **Les Échos** »
10 boulevard de Grenelle – 75015 Paris

- « **Libération** »
2 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris

- « **Le Parisien** »
10 boulevard de Grenelle – 75015 Paris

Le bi-hebdomadaire :

- « **Affiches parisiennes** »
3 rue de Pondichéry – 75015 Paris

Les hebdomadaires :

- « **L'auvergnat de Paris – Au cœur des villes** »
16 rue Saint Fiacre – 75002 Paris

- « **L'itinérant** »
3 rue de l'Atlas – 75019 Paris

- « **Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment** »
10 place du Général de Gaulle – 92160 Antony

- « **La Revue fiduciaire** »
100 rue Lafayette – 75010 Paris

ARTICLE 2 : Pour l'année 2022, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département de Paris, au choix des parties dans au moins un des supports habilités à recevoir des annonces légales (SHAL) qui comprend les publications de presse en ligne figurant sur la liste suivante :

- « **affiches-parisiennes.com** »
3 rue de Pondichéry – 75015 Paris

- « **actu-juridique.fr** »
1 parvis de la Défense – 92044 Paris - La Défense

- « **citoyens.com** »
104 boulevard de Strasbourg – 94130 Nogent-sur-Marne

- « **lesechos.fr** »
10 boulevard de Grenelle – 75015 Paris

- « **actu.fr** »
13 rue du Breil – 35000 Rennes

- « **20minutes.fr** »
24-32 rue Jacques Ibert – 92300 Levallois-Perret

- « **leparisien.fr** »
10 boulevard de Grenelle – 75015 Paris

- « **ouest-france.fr** »
10 rue du Breil – 35000 Rennes

- « **lemoniteur.fr** »
10 place du Général de Gaulle – 92160 Antony

- « argusdelassurance.com »
10 place du Général de Gaulle – 92160 Antony

- « centrepresseaveyron.fr »
8-10 avenue Victor Hugo – 12000 Rodez

ARTICLE 3 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Culture et de l'Économie.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et /ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la culture.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et notifié aux directeurs des sociétés éditrices concernées.

Fait à Paris, le 09 DEC. 2021

Le préfet

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME